

Perpignan, le 8 janvier 2018

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les Principaux de Collège
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation

**Direction des ressources humaines
et des emplois du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Séverine MORENO

Téléphone :
04.68.66.28.67

Télécopie :
04.68.66.28.22

Courrier électronique :
Severine.moreno@ac-montpellier.fr

direction des services départementaux
de l'éducation nationale des
Pyrénées-Orientales
45 avenue Jean Giraudoux
BP 71080
66103 Perpignan Cedex

OBJET :

- Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2018/2019 – **première demande**
- Demandes de réintégration après disponibilité

Référence :

- Loi n°84-16 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants),

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir informer les personnels enseignants du premier degré de votre établissement des dispositions relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2018/2019.

L'article 51 de la loi citée en référence dispose que « la disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite ».

La demande de mise en disponibilité par un enseignant a pour conséquence l'arrêt du traitement le temps de la disponibilité.

1°) la position de disponibilité :

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret susvisé.

Elle est accordée **sous réserve des nécessités de service** dans les cas suivants :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général – 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière (art 44 a – décret 85-986 du 19/09/85) ;
- pour convenances personnelles – 10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière (art 44 b) ;
- pour créer ou reprendre une entreprise - 2 ans au maximum (art 46).

Elle est accordée de droit (art 47) :

- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave – 9 ans maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- pour élever un enfant de moins de 8 ans ;

- pour suivre un conjoint (sans limitation de durée) : joindre les pièces justificatives ;
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (sans limitation de durée) : joindre les pièces justificatives ;
- pour exercer un mandat d'élu local.

La position de disponibilité a pour conséquence la **vacance** du poste précédemment détenu. **Celui-ci sera porté au mouvement** pour être pourvu à la rentrée 2018.

2°) le dépôt des demandes :

Les personnels intéressés établiront leur demande sur le formulaire joint en annexe et le transmettront sous couvert de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription :

A la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré
pour le **31 mars 2018 délai de rigueur.**

Rappel :

« L'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service.

L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis.

Le fonctionnaire en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans peut exercer une activité professionnelle (demande un mois avant le début de la disponibilité) mais celle-ci doit impérativement lui laisser le temps nécessaire pour s'occuper de son enfant (tribunal administratif de Versailles, 23 Septembre 1970).

L'administration peut également faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position."

3°) demande de réintégration après disponibilité :

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire de septembre 2018 devront adresser une demande de réintégration sur papier libre pour le **31 mars 2018** à la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré. Les demandes de réintégrations parvenues après le 31 mars 2018 seront prises en compte mais ne permettront pas aux enseignants de participer au mouvement. Les affectations seront alors prononcées par l'administration à la rentrée scolaire 2018.

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

NB : la date limite réglementaire de demande de réintégration ou de renouvellement de la disponibilité est fixée au 31 mai 2018(trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité).


Michel ROUQUETTE